



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 MAI 2025**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, PRALONG

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, SABIN

Étaient absents excusés :

Mesdames GIRARD (non-représentée), LANNOY (non-représentée)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2025
- Adressage : dénomination de deux nouvelles voies
- Ressources humaines : modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (26 heures → 28 heures)
- Domaine & patrimoine : signature de conventions avec la Régie Auvergne Numérique pour le passage d'une infrastructure fibre optique – parcelles B1015 & A1534 (Commune) / B512 (Section de Fournac) / A1581 (Section des Fauchers)
- Domaine & patrimoine : désaffectation / déclassement / cession d'un délaissé de voirie & cession partielle de la parcelle privée communale C 1055 (Les Boudoux)
- Domaine & patrimoine : cession partielle de la parcelle privée communale C 613 (Les Boudoux)
- Intercommunalité : détermination du nombre et de la répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux

**Affaires diverses**

- Décision du Maire n°2025-006 du 24 avril 2025 : droit de préemption – parcelle B168 (Le Bourg)
- Décision du Maire n°2025-007 du 19 mai 2025 : droit de préemption – parcelle B239 (Chomelix Bas)

**1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2025**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 11 avril 2025.

**2) Délibération n°1 : Adressage – Dénomination de deux nouvelles voies**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 17 mars 2022 validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,



**CONSIDERANT** que la voie permettant d'accéder à la parcelle cadastrée B1022 ainsi que la voie permettant de relier la Route du Puy-en-Velay à la Rue des Remparts ne portent pas de dénominations, **CONSIDERANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation, **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, **CONSIDERANT** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même, **CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la dénomination « Impasse des Chalets » pour la voie partant de la Route du Bancillon et permettant d'accéder à la parcelle cadastrée B1022 ;
- **D'ADOPTER** la dénomination « Rue sans nom » pour la voie permettant de relier la Route du Puy-en-Velay à la Rue des Remparts ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ces 2 secteurs ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**3) Délibération n°2 : Ressources humaines – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (26 heures → 28 heures)**

Compte tenu d'une réorganisation du service scolaire / périscolaire (augmentation significative du nombre de repas servis au restaurant scolaire depuis la rentrée du mois de septembre 2024), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-3 du Code Général de la Fonction Publique, Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 26 heures par semaine par délibération du 11 août 2021, à 28 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial.

Madame le Maire propose de modifier le temps de travail de l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **MODIFIER** la durée hebdomadaire de service de l'emploi à temps non complet relevant du grade d'adjoint technique territorial (agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant), à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Commune de Chomelix dont la nouvelle composition figure ci-après :



Cadres d'emplois	Grades	Fonctions	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	1	22 heures
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent des interventions techniques polyvalent	1	35 heures
	Adjoint technique	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	1	28 heures
	Adjoint technique	Agent de services polyvalent	1	25 heures

**4) Délibération n°3 : Domaine & patrimoine – Signature de conventions avec la Régie Auvergne Numérique pour le passage d'une infrastructure fibre optique – parcelles B1015 & A1534 (Commune) / B512 (Section de Fournac) – A1581 (Section des Fauchers)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

Le 14 septembre 2023, la Régie Auvergne Numérique a confié au groupement d'opérateurs économiques constitué par les sociétés NGE Infranet et Engelvin TP Réseaux SAS (lui-même représenté par PCE SERVICES), par un marché public de conception-réalisation, la réalisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de l'Auvergne.

Suite aux études réalisées, le déploiement de la fibre optique nécessite un acheminement des câbles via des infrastructures aériennes. Après calculs des charges, il apparaît que les appuis présents sont insuffisants pour supporter les câbles et que des appuis supplémentaires doivent être implantés en domaine privé à proximité de ceux existants

Ainsi, il y a lieu de signer une convention amiable de servitude pour le passage d'une infrastructure fibre optique sur les parcelles suivantes :

- B1015 / A1534 (appartenant à la Commune de Chomelix) ;
- B512 (appartenant à la Section de Fournac)
- A1581 (appartenant à la Section des Fauchers)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention amiable de servitude, annexée à la présente délibération, pour le passage d'une infrastructure fibre optique sur les parcelles cadastrées B1015 / A1534 (appartenant à la Commune de Chomelix) ainsi que toutes pièces et avenants y afférents.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention amiable de servitude, annexée à la présente délibération, pour le passage d'une infrastructure fibre optique sur la parcelle cadastrée B512 (appartenant à la Section de Fournac) ainsi que toutes pièces et avenants y afférents.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention amiable de servitude, annexée à la présente délibération, pour le passage d'une infrastructure fibre optique sur la parcelle cadastrée A1581 (appartenant à la Section des Fauchers) ainsi que toutes pièces et avenants y afférents.



5) **Délibération n°4 : Domaine & patrimoine – Désaffectation / déclassement / cession d'un délaissé de voirie & cession partielle de la parcelle privée communale C1055 (Les Boudoux)**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier en date du 24 avril 2025 de Madame MAVET Michelle, domiciliée 7 Rue Simone Weil – 43000 LE PUY-EN-VELAY, sollicitant l'acquisition :

- d'une partie du domaine public (voirie communale – Impasse de la Chamalières)
- d'une partie de la parcelle suivante du domaine privé communal :

<b>Parcelle cadastrée C 1055 (landes)</b>
Adresse cadastrale : Les Boudoux
Contenance DGFIP : 13 275 m <sup>2</sup>

Ces deux portions sont attenantes à sa propriété cadastrée C 600 située 65 Impasse de la Chamalières – Lieu-dit Les Boudoux. La surface totale sollicitée s'élève à environ 480 m<sup>2</sup>.

**VU** les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**VU** l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

**VU** la demande présentée par Madame MAVET Michelle le 24 avril 2025, propriétaire de la parcelle C 600, en vue d'acquérir deux portions attenantes à ladite parcelle (domaine public / domaine privé communal) ;

**CONSIDERANT** que la portion de voirie communale n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public et ne remplit pas de fonctions de desserte ou de circulation du public, qu'elle constitue de ce fait un délaissé de voirie ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée C 1055 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal,

**CONSIDERANT** que la cession d'une partie de la parcelle susmentionnée, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par une telle opération permettant de financer les projets communaux en cours et à venir,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

<b>DOMAINE PUBLIC (Impasse de la Chamalières)</b>
---

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de voirie ;
- ✓ **PRONONCE** le déclassement et l'intégration au domaine privé communal (le tableau de voirie sera mis à jour en conséquence) ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document qui serait nécessaire à l'accomplissement de la présente décision de déclassement ;
- ✓ **ACCEPTE** la proposition de Madame MAVET Michelle pour l'acquisition de ce délaissé de voirie ; la surface définitive sera affinée par document d'arpentage à l'issue du passage du géomètre (création de numéro) ;

<b>DOMAINE PRIVE (parcelle cadastrée C 1055)</b>
--

- ✓ **DECIDE** de vendre une partie de la parcelle cadastrée C 1055 à Madame MAVET Michelle, domiciliée 7 Rue Simone Weil – 43000 LE PUY-EN-VELAY ;
- ✓ **AUTORISE** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée C 1055 à Madame MAVET Michelle, domiciliée 7 Rue Simone Weil – 43000 LE PUY-EN-VELAY, à la condition que la partie acquise suive strictement les limites ouest de la parcelle C 1055 par rapport au chemin ; la surface définitive sera affinée par document d'arpentage à l'issue du passage du géomètre (création de numéro) ;

**DOMAINE PUBLIC (Impasse de la Chamalières) / DOMAINE PRIVE (parcelle cadastrée C 1055)**

- ✓ **FIXE** le prix de vente de cette cession (domaine public / domaine privé) à 1,00 € / m<sup>2</sup> cédé ;
- ✓ **DECIDE** de faire supporter les frais consécutifs à cette opération globale par l'acquéreur (géomètre, notaire, publication de l'acte de vente) ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**6) Délibération n°5 : Domaine & patrimoine – Cession partielle de la parcelle privée communale C613 (Les Boudoux)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame LIOGIER DE SEREYS Sylvie, domiciliée 862 Route de Corval – 69220 SAINT-LAGER, fait part, dans un courrier en date du 19 mai 2025, de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle suivante du domaine privé communal (attendant à sa propriété cadastrée C 612) :

<b>Parcelle cadastrée C 613 (landes)</b>
Adresse cadastrale : Les Boudoux
Contenance DGFIP : 930 m <sup>2</sup>

**VU** les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**CONSIDERANT** la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée C 613 adressée par Madame LIOGIER DE SEREYS Sylvie,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée C 613 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal,

**CONSIDERANT** que la cession d'une partie de la parcelle susmentionnée, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par une telle opération permettant de financer les projets communaux en cours et à venir,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **DECIDE** de vendre la totalité de la parcelle cadastrée C 613 (930 m<sup>2</sup>) à Madame LIOGIER DE SEREYS Sylvie, domiciliée 862 Route de Corval – 69220 SAINT-LAGER ;
- ✓ **AUTORISE** la cession de la totalité de la parcelle cadastrée C 613 (930 m<sup>2</sup>) à Madame LIOGIER DE SEREYS Sylvie, domiciliée 862 Route de Corval – 69220 SAINT-LAGER ;
- ✓ **FIXE** le prix de vente à 1,00 € / m<sup>2</sup> cédé soit un total de 930,00 € ;
- ✓ **DECIDE** de faire supporter les frais consécutifs à cette opération par l'acquéreur (géomètre, notaire, publication de l'acte de vente) ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.



## **7) Délibération n°6 : Intercommunalité – Détermination du nombre et de la répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux**

Dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le nombre et la répartition des délégués sont établis pour la Communauté d'Agglomération :

\* soit de façon automatique, en application du droit commun, sur la base d'un tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T., répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale (authentifié par le plus récent décret), sachant que chaque commune disposera au moins d'un siège à l'issue de la répartition,

\* soit selon un accord local accordé par les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté, ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

En cas d'accord local, les règles suivantes s'imposent :

- le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- un siège minimum par commune,

- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

- la répartition doit tenir compte de la population municipale de chaque commune

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique au sein de l'E.P.C.I., excepté dans 2 cas :

\* lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune alors qu'elle n'en obtiendrait qu'un seul en application du 1<sup>er</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.

\* lorsque l'accord maintient ou réduit l'écart qui aurait existé en application des dispositions de droit commun, de plus de 20 %.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 dans les conditions de majorité qualifiée.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local proposé qui installera 96 délégués communautaires, nombre identique à l'accord local en vigueur.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera le nombre à 105 délégués communautaires selon les dispositions de droit commun.

Madame le Maire invite donc à délibérer selon le scénario d'accord local à 96 délégués communautaires, conformément à l'avis favorable du bureau communautaire lors de sa séance du 2 avril 2025, selon le tableau joint (colonne accord local).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **CONFIRME** le scénario de l'accord local qui prendra effet lors du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026 ;
- ✓ **APPROUVE** le nombre de délégués communautaires qui résulte de l'accord local soit 1 délégué communautaire pour la Commune de Chomelix selon la répartition jointe en annexe avec un



nombre total de délégués communautaires de 96 selon le tableau joint en annexe (colonne accord local).

## **8) Affaires diverses**

### **Décision du Maire n°2025-006 du 24 avril 2025 – droit de préemption – parcelle B168 (Le Bourg)**

#### **Le Maire de la Commune de CHOMELIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;  
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie EXBRAYAT, notaire à Allègre (Haute-Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 22 avril 2025, concernant la vente par Monsieur MONTEIL Mickaël de la parcelle cadastrée B 168, située 17 Impasse de la Forge à Chomelix, d'une contenance de 112 m<sup>2</sup> au prix de vente de 26 000 euros auquel s'ajoute une commission d'un montant de 4 000 euros TTC ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :  
Section B n° 168 situé au bourg de Chomelix (17 Impasse de la Forge)

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

### **Décision du Maire n°2025-007 du 19 mai 2025 – droit de préemption – parcelle B239 (Chomelix Bas)**

#### **Le Maire de la Commune de CHOMELIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;  
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric MEILLER, notaire à Saint-Chamond (Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 15 mai 2025, concernant la vente par Madame FAZZARI Annie de la parcelle cadastrée B 239, située 42 Chemin de la Tour – Lieu-dit Chomelix Bas à Chomelix, d'une contenance de 80 m<sup>2</sup> au prix de vente de 37 000 euros auquel s'ajoute une commission d'un montant de 3 500 euros TTC ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :  
Section B n° 239 situé au lieu-dit Chomelix Bas (42 Chemin de la Tour)



**Article 2 :** Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.**

Roselyne BEYSSAC  
Maire

Ginette GALLET-ALLAIN  
Secrétaire de séance

